



ARRÊTÉ N° 2025-010

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 70 RUE JEAN JAURES A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SM/SRD/25/052

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4 ;

VU le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1ère et 8ème parties ;

VU la demande formulée en date du 27 février 2025, par la société SPAC Gennevilliers, représentée par Monsieur Damien LAPENNA, sise 76-78 av du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS ;

VU les prescriptions et contraintes transmises par le Service Voirie de Cœur d'Essonne Agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement 70 rue Jean Jaurès concernant des travaux de reprise d'enrobé ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La circulation de tous types de véhicules, sera assurée par demi-chaussée, avec mise en place de feux tricolores ou panneaux K10, au droit du 70 rue Jean Jaurès, du lundi 17 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 2 – Le stationnement, durant la durée des travaux du lundi 17 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025, sera interdit au droit et en face du 70 rue Jean Jaurès, hormis pour les véhicules afférents à l'intervention de la société SPAC Gennevilliers et ses sous-traitants.

Article 3 – Une déviation des piétons avec balisage en barrière sera assurée par la société SPAC Gennevilliers ou ses sous-traitants.

Article 4 – Les prescriptions et contraintes du service Voirie de Cœur Essonne Agglomération annexées au présent arrêté, seront strictement respectées.

Article 5 – L'affichage de l'arrêté sur place, la mise en place de la signalisation temporaire et sa maintenance seront assurées par la société SPAC Gennevilliers ou ses sous-traitants.

Article 6 – Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 – En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : **17 MARS 2025**

Fait à Villiers-sur-Orge, le 14 mars 2025

Le Maire



Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr

REFECTIONS APRES TRAVAUX

OBSERVATIONS

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devront être respectées par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTF pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par la Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour rappel :

- Les remblaiements de tranchées seront réalisés comme suit :
 - Remblaiement en grave GNT 0/31 5 soigneusement compactée par couches de 25 cm d'épaisseur jusqu'à -36 cm du niveau de la chaussée ou -15 du niveau fini du trottoir revêtu.
 - Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée jusqu'à -6 cm du niveau fini de la chaussée ou -4 cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumineux Semi grenu **0/10** porphyre d'une épaisseur de **6 cm** mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.
- Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux **0/6** porphyre d'une épaisseur de **4 cm** mesurée après cylindrage.
- Toutes signalisations horizontales ou verticales, tous mobiliers urbains effacés, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de 2 ans à compter de la réception du chantier. Il devra reprendre à ses frais tous problèmes d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.

CONTRAINTES AUX ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lors de la réalisation de travaux de VRD sur le domaine public, différents aspects réglementaires doivent être respectés, notamment :

L'ensemble des travaux devront être conformes aux normes, prescriptions et préconisations en vigueur au moment de leur réalisation.

1/ Généralités - Implantation :

Si le chantier a lieu dans l'emprise d'une voirie départementale, l'entreprise doit obtenir une permission de voirie auprès du Conseil Général de l'Essonne.

Si les travaux sont effectués dans l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation publique, l'entreprise se rapprochera de la copropriété pour obtenir une permission d'intervention.

Aucune ouverture n'est autorisée sans l'organisation préalable d'une visite conjointe avec un représentant de Cœur d'Essonne Agglomération.

Les réponses des concessionnaires aux DICT demandées par votre entreprise seront exigées avant le démarrage du chantier.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

Toute disposition doit être prise pour éviter toute salissure aux abords du chantier ainsi que sur les chaussées empruntées par les engins de chantier.

Tous les travaux qui provoqueront des dégradations des terrains, par le passage des ouvriers, des camions ou autres engins, donneront lieu à une remise en état à l'identique à la charge de l'entreprise concernée.

2/ Signalisation - Protection de chantier :

La signalisation de chantier à mettre en place, y compris sa maintenance pendant la durée du chantier, devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise aura fait les démarches auprès de la mairie du lieu d'exécution des travaux pour obtenir l'arrêté de circulation signé du Maire, sachant que les prescriptions de ce document ne tiennent pas lieu d'arrêté.

La signalisation sera mise en place avant le début des travaux. Elle comportera :

- De jour : une signalisation d'approche (panneau à 150 m), une signalisation de position, et un balisage de l'obstacle (frontal, latéral, côtés rue et trottoir). Si le chantier se trouve à proximité d'un carrefour, il doit être signalé avant l'obstacle.
- De nuit : des éclairages figureront sur toutes les extrémités de la zone de danger.

3/ Tranchées :

Les fouilles de plus de 1,30 mètre de profondeur seront à parois talutées ou verticales blindées. Les terres excédentaires seront évacuées vers les décharges.

Les largeurs de tranchées seront déterminées comme suit :

- Pour un diamètre inférieur à 600 mm : 0.30 m + diamètre extérieur tuyau + 0.30 m = largeur
- Pour un diamètre supérieur à 0.40 m : 0.40 m + diamètre extérieur tuyau + 0.40 m = largeur
- Sur trottoir : la découpe de l'enrobé sera réalisée à la scie, afin de former un talon de 5 cm de part et d'autre de la tranchée.
- Sur chaussée : le talon sera de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sur voirie communale. Pour information, le Conseil Général exigera un talon de 25 cm dans sa permission de voirie.

Les réfections provisoires de tranchées seront réalisées en enrobé à froid dès la fin de l'intervention. Les réfections définitives en enrobé à chaud ne devront en aucun cas dépasser huit jour.

Dans le cas où les délais d'intervention seraient supérieurs à une journée, l'entreprise devra, selon la décision prise lors de la visite préalable, soit exécuter un enrobé à froid chaque soir, soit procéder à la mise en place d'un pont lourd pour rétablir la circulation.

Les terres de déblai provenant de la fouille devront être conditionnées en sacs à gravats tressés et ne devront en aucun cas être réemployés en remblai.

4/ Remblaiements :

Les remblaiements de tranchées seront réalisés comme suit :

- Remblaiement en grave GNT 0 / 31⁵ soigneusement compactée par couches de 25 cm d'épaisseur, jusqu'à - 36 cm du niveau fini de la chaussée communale ou - 15 cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée jusqu'à - 6 cm du niveau fini de la chaussée ou - 4 cm du niveau fini du trottoir revêtu
- Réalisation d'une couche d'accrochage
- Reprise des enrobés avec une sur-largeur de 20 cm (50 cm pour une R.D.) de part et d'autre de la tranchée, exécutée par sciage préalablement à la mise en œuvre du béton bitumineux.

L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une **période de deux ans** à compter de la réception du chantier. Il devra reprendre à ses frais tous problèmes d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.

5/ Voirie :

5/1 Signalisations et mobiliers urbains

Toutes signalisations horizontales ou verticales, tous mobiliers urbains, effacés, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

5/2 Revêtements

Toute réfection des trottoirs ou des chaussées se fera à l'identique de l'existant (même type de matériau ou couleur...)

Lors de ces réfections, l'entreprise veillera à ne pas créer de point dur susceptible d'entraîner des dégradations sur la jonction avec l'existant conservé.

Sur trottoir, si après ouverture d'une fouille ou d'une tranchée la largeur restante du trottoir est inférieure à 50%, celui-ci sera repris sur toute sa largeur, et ce sur la longueur de la tranchée. En transversal, une surface supérieure pourra être imposée sur trottoir neuf (refait depuis moins de 3 ans).

Sur chaussée, une reprise supérieure à la dimension de la tranchée pourra être demandée en cas de couche de roulement neuve (moins de 3 ans).

Une couche d'accrochage au liant anti collage dosé à 250 gr/m² de bitume résiduel sera mise en œuvre, sur toute la surface, avant la mise en place des enrobés

La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un Béton Bitumineux Semi-Grenu 0/10 porphyre d'une épaisseur de **6 cm** mesurée après cylindrage.

Cette reprise sur parking ou chaussée sera complétée par un joint à émulsion.

Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux 0/6 porphyre d'une épaisseur de **4 cm** mesurée après cylindrage.

Dans le cas de trottoirs non revêtus, la structure en grave calcaire sera réalisée jusqu'au niveau fini du trottoir

5/3 Bordures et Caniveaux :

Dans le cas de dépose des caniveaux et bordures :

- Cas d'éléments en grés, granit ou pierres naturelles.
Ils devront être déposés précautionneusement et remis en place en respectant les niveaux et le fil d'eau
- Cas d'éléments en béton ou d'éléments en grés, granit, ou pierres naturelles, détériorés ils devront être déposés et remplacés par des éléments similaires.

Ils seront posés sur un béton de pose et jointoyés avec un mortier dans la teinte utilisée sur les éléments proches.

5/4 Bateaux

Toute demande de bateau devra avoir obtenu une permission de voirie suite à une demande préalable de création de bateau formulée auprès de la mairie du territoire concerné.

La largeur des bateaux sera de :

- Pour une unité de passage : 3m50 maximum + un rampant de 1m par côté du bateau.
- Pour deux unités de passages : 5m50 maximum + un rampant de 1m par côté du bateau.
- Art 31 du règlement d'assainissement : Les seuils des portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

6/ Finitions Diverses :

Les finitions correspondront à une remise en état à l'identique.

Pour les travaux de finitions en espaces verts, une préparation du terrain pour l'engazonnement comprendra un décompactage, un empierrage et une mise en tas de pierres, brisement des mottes et règlement superficiel de la surface, une couche minimum de 30 cm de terre végétale sera rapportée au-dessus des matériaux de remblaiement.

L'engazonnement du terrain préalablement préparé comprendra un griffage pour l'enfouissement des graines à raison de 25 à 35 g/m². Il sera ensuite réalisé un roulage et un arrosage.

7/ Assainissement

7.1/Généralités (Mise en place) :

Tous les plans de projet ainsi que les profils en long devront être achevés et transmis avant le début des travaux.

Les canalisations ont un tracé rectiligne, perpendiculaire au collecteur d'eau, identique au collecteur à réhabiliter.

Les changements de direction se feront à l'intérieur d'un regard ou d'une boîte de branchement.

Pose du collecteur avec la technique « laser » .

Pour les Eaux Usées, la pose s'effectuera dans les limites mécaniques du matériau, à une pose avec PVC type WAVIHOL ou similaire comme suit :

- de 0.60 m à 5.00 m de profondeur une classe 34,
- à faible pente < 5 mm/m classe 34 ou 41 en 6 ml et 3 ml de longueur, la pente minimum du collecteur sera de 3 mm/m.

Dans tous les cas l'entreprise devra soumettre à l'approbation de la commune et du fermier, tout matériau à mettre en œuvre.

Si la pente est inférieure à 3 mm/m, l'entreprise devra en informer la commune et le fermier afin de définir la technique de pose.

La découpe des tuyaux sera évitée, si elle a lieu, le nouveau jointoiment sera d'une qualité et d'une étanchéité égales à l'origine.

La pose se fera sur un remblai, de 0.10 m minimum en dessous de la génératrice inférieure et extérieure de la canalisation.

Le remblai est constitué de grave.

La pente devra être régulière. La pose se fera depuis l'aval, embout dirigé vers l'amont. Tous les embouts seront soigneusement nettoyés et seront assemblés par poussées progressives (sans à coups).

Les regards satisferont les prescriptions du fascicule 70 n°92.6.TD. Pour les éléments de regards et les boîtes de branchement, le jointoiment au mortier rigide est interdit, de même que pour le raccordement des canalisations à ces ouvrages. Le type de garniture d'étanchéité et les conditions d'utilisation seront conformes aux prescriptions du fabricant. Pour les raccords de tuyau PVC au regard de visite, le raccord sablé est impératif.

7.2/Ecoulement des Effluents :

Pendant toute la durée des travaux, il conviendra d'assurer l'écoulement des effluents en permanence. Les déviations de canalisation pourront être mises en place afin de garder les capacités d'évacuation du réseau.

7.3/Branchement Eaux Pluviales :

Il est effectué au-dessus de la génératrice. Le raccord sera effectué avec un manchon à taquet, placé avec un joint torique dans un percement effectué à la tronçonneuse.

Le manchon sera posé à 45° et formera un angle aigu par rapport au sens d'écoulement. Sur le manchon, prendra position un coude, suivi d'un manchon pour le futur raccord : le bout formant un ensemble oblique.

Les branchements gravitaires auront un diamètre normal minimum de 160.

7.4/Branchement Eaux Usées :

Effectué à l'aide d'une culotte positionnée entre la portion de tuyau découpé (mécaniquement et sans percussion), les manchons et leurs joints toriques seront mis en place, une fois qu'une inclinaison de 45° aura été donnée à celui-ci.

Nature du matériau : P.V.C. ASSAINISSEMENT, du type minimum CR4 ; La qualité du P.V.C. sera à augmenter suivant les contraintes dues à la profondeur et à la résistance désirées. Les branchements gravitaires auront un diamètre minimum de 160, sauf si la canalisation existante est égale à ce diamètre, on pourra alors disposer d'un diamètre 125 ou diamètre 100.

7.5/Lits de Pose :

- Satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 CCTG n°92.6.TD.

- Réalisation d'un lit de pose de 10 cm minimum de sablon et d'un remblai de 20 à 30 cm au-dessus de la génératrice du tuyau, puis remblai compacté par couche de 40 cm.
- En terrain aquifère, le lit de pose est constitué de matériaux de granularité comprise entre 5 et 30 cm.
- En cas de risque d'entraînement de fines, issues du sol environnant, il est nécessaire d'envelopper le lit de pose d'un filtre géotextile.

7.6/Remblais et Finitions :

- Satisfaire les prescriptions du fascicule n°70 CCT n°92.6 .TD, page 95.
- Le remblai sera réparti de façon égale sous la canalisation et compacté. Le compactage autour de la canalisation se fera par couche successive de 0.20 m.
 1. Compactage Hydraulique
 2. Décaissement de la tranchée sur 0.40 m de profondeur
 3. Compactage mécanique, puis finitions selon prescriptions de voirie

7.7/ Canalisations Réhabilitées par Injection de Résine :

Seules les canalisations présentant des anomalies ponctuelles pourront être réhabilitées par injection. Elle sera réalisée suite à une obstruction pneumatique de la canalisation puis curage de celle-ci afin de permettre à l'appareil robot d'effectuer les injections dans des conditions optimum.

8/ Réception Définitive (voiries diverses) :

Elle doit établir les revêtements des chaussées, trottoirs et accotements. Elle est exécutée suivant les règlements de voirie.

Avant l'achèvement des travaux, il est procédé à la remise en état du sol et des clôtures déposées dans un état au moins équivalent à l'initial.

Le marquage au sol à la charge de la société est exécuté par une entreprise spécialisée en peinture routière et utilisant une peinture homologuée 24 mois.

